

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Châteauneuf Villevieille
Coaraze
Contes
Drap
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

**CONVENTION
DE REPARTITION DES PERSONNELS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS
POUR LA COMPETENCE GESTION DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

Entre

La **Communauté de communes du Pays des Paillons**, représentée par M. Cyril Piazza, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du 16/12/2021 ;

Désignée ci-après « *la Communauté de Communes du Pays des Paillons ou la Communauté de communes* »,

Et

La **Métropole Nice Côte d'Azur** représentée par M. Christian Estrosi, son président, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération en date du ;

Désignée ci-après « *la Métropole* »

En présence de :

La **Commune de Drap** représentée par M. Robert Nardelli, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

La **Commune de Châteauneuf-Villevieille** représentée par M. Edmond Mari, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

Désignées ci-après *les Communes* »

AR Prefecture

006-240600593-20211216-CC211205-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

PREAMBULE

Par délibérations en date des 13 et 15 juillet 2021, les Communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont engagé une procédure de retrait de la Communauté de communes sur le fondement de l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour rejoindre la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole a, par délibération du 29 juillet 2021, approuvé l'adhésion des Communes précitées. Cette adhésion ainsi que le retrait des Communes de la Communauté de communes ont été décidées par les arrêtés préfectoraux du 08/12/2021, qui doivent prendre effet au 31 décembre 2021.

Le retrait des Communes de la Communauté de communes entraîne la restitution des compétences que la Communauté exerce en leur lieu et place, tandis que l'adhésion desdites Communes à la Métropole conduit au transfert des compétences obligatoirement exercées par cette dernière.

S'agissant des impacts sur le personnel de ce retrait-adhésion et plus particulièrement des agents affectés au sein de la Communauté de communes en intégralité à une compétence restituée puis transférée à la Métropole, il ressort des dispositions légales applicables qu'une répartition doit être réalisée ainsi qu'un transfert desdits agents auprès de la Métropole.

Tel est le cas plus particulièrement de la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, compétence exercée par la Communauté de communes en lieu et place des deux Communes jusqu'à leur retrait et immédiatement exercée, au titre de ses compétences obligatoires, par la Métropole à laquelle les deux Communes adhèrent.

Une convention doit être adoptée, après saisine des comités techniques compétents, en vue d'identifier les agents des services de la Communauté de communes appelés à quitter la Communauté de communes pour être transférés à la Métropole.

Ceci étant rappelé,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-26 et L. 5111-7 ;

Vu les arrêtés du Préfet **du 08/12/2021**, « portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Pays des Paillons » et « portant retrait des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu les délibérations **[à compléter]** ;

Vu les avis du Comité Technique de la Communauté de communes en date du 23/11/2021 et du 02/12/2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Métropole Nice Métropole Côte d'Azur en date du 03/12/2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

AR Prefecture

006-240600593-20211216-CC211205-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de procéder à la répartition et au transfert des agents au titre de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » restituée par la Communauté de communes aux communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille du fait de leur retrait et transférée à la Métropole, en déterminant les agents concernés par ce transfert.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES AGENTS CONCERNES

Les agents concernés par la présente convention sont des agents qui ont été transférés par les communes membres de la Communauté de communes ou recrutés par la Communauté de communes et qui remplissent en totalité leur fonction dans l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » restituée aux Communes et transférée à la Métropole.

Il s'agit des agents suivants :

- Nicolas Buche : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/08/2021 au 31/07/2022, en date du 21/06/2021)
- Eddy Buyle agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 30/05/2021 au 29/05/2022, en date du 26/05/2021)
- Damien Deregnaucourt : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 8
- Amalios Hérédia : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 9
- Louis Lhermitte : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 4
- Farid Picand : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 5
- Eric Ragoust : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 10

ARTICLE 3 : STATUT DES AGENTS TRANSFERES

Les agents transférés conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils conservent également, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DATE D'EFFET DES TRANSFERTS

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant adhésion effective des Communes à la Métropole.

ARTICLE 5 : ANNEXES

Les avis des comités techniques sont joints à la présente convention.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Convention conclue à Blausasc

Le

Pour la Communauté de communes
M. Cyril Piazza - Le Président

Pour la Métropole
M. Christian Estrosi – Le Président

Pour la Commune de Drap
M. Robert Nardelli - Le Maire

Pour la Commune de Châteauneuf-Villevieille
M. Edmond Mari - Le Maire